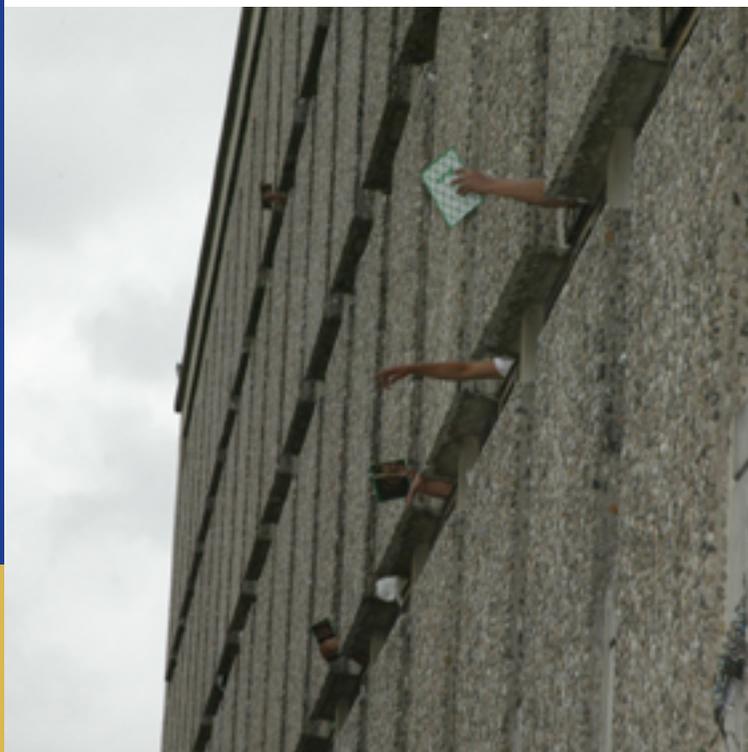


n° 93

LA PRISE EN CHARGE PÉNITENTIAIRE DES MINEURS

L'EXEMPLE DU CENTRE
DE JEUNES DÉTENUS
DE FLEURY-MÉROGIS

1963 - 2016



◆

La prise en charge pénitentiaire des mineurs : l'exemple du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis, 1963-2016

Par Jean-Lucien Sanchez, chargé d'études en histoire
au bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation,
direction de l'administration pénitentiaire

◆



Crédit photo :

*Centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis, 2008, P. Nivet/
Service de la communication, des études et des relations
internationales/Direction de l'administration pénitentiaire/
Ministère de la Justice.*

Introduction

Plus grand établissement d'Europe, le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis a ouvert ses portes en 1968 et connaît depuis 2002 une importante campagne de rénovation. Constitué de trois établissements (une maison d'arrêt pour hommes, une maison d'arrêt pour femmes et un centre de jeunes détenus), une première opération immobilière a été réalisée en 2015 à la maison d'arrêt des hommes¹. La seconde opération, débutée en 2021 et achevée deux ans plus tard, concerne l'ancien centre de jeunes détenus transformé en un quartier centre de détention. Afin de mieux saisir le contexte de cette reconversion, ce *Travaux et documents* présente l'histoire du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis à travers les différentes évolutions qu'a connu la politique de prise en charge des mineurs et des jeunes détenus par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) des années 1960 aux années 2000.

Au début des années 1960, l'administration pénitentiaire fait face à deux problèmes : l'augmentation du nombre de jeunes détenus dans ses établissements et la vétusté de son parc carcéral². En 1961, sur une population de 28 677 détenus, près de 3 854 sont âgés de 18 à 25 ans³. Les projections basées sur l'évolution démographique de la population française laissent présager une augmentation à 5 407 en 1970. Cette situation inquiète la DAP qui doit tout à la fois rénover ses établissements particulièrement vétustes et y accueillir en parallèle de plus en plus de mineurs et de jeunes adultes. Or, les répercussions de la guerre d'Algérie, qui ont entraîné à partir de 1957

¹ Voir la présentation du projet de rénovation de la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis sur le site de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice. Consulté le 27 novembre 2023. URL : <https://www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-penitentiaires/maison-arret-de-fleury-merogis/>

² Je remercie Alice Brun, Ghislain Gabalda et Florence de Bruyn pour leur relecture de ce *Travaux & documents*.

³ Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1961*, Melun Imprimerie administrative, 1962, p. 172.

un afflux important de détenus⁴, couplées au manque de crédits d'entretien, ont provoqué une importante dégradation des établissements pénitentiaires qui sont dans l'incapacité d'offrir une prise en charge adaptée aux jeunes détenus⁵.

Cette augmentation du nombre de jeunes détenus est la conséquence du baby-boom, phénomène démographique marqué par une forte augmentation de la natalité en France à partir de 1945. Il accompagne la période des Trente Glorieuses (1945-1973) qui se caractérise par une société de plein-emploi, une croissance économique importante et une génération des 15-24 ans qui passe de 6 à 8 millions d'individus en 1959⁶. Si cette période est étroitement associée à une augmentation du niveau de vie des Français, elle n'en a pas moins généré un certain nombre de laissés-pour-compte. Parmi ceux-ci figurent les « *blousons noirs* », stéréotype créé et diffusé par la presse de l'époque pour désigner des jeunes plus ou moins désœuvrés⁷. Succédant aux « *Apaches* », autre stéréotype de la jeunesse délinquante créé et diffusé par les médias à la charnière des XIX^e et XX^e siècles, les « *bandes de jeunes* » inquiètent une société en prise depuis l'après-guerre avec de profondes mutations culturelles et sociales. L'administration pénitentiaire doit donc s'adapter face à ce phénomène de rajeunissement de la population pénale.

Jusqu'en 1945, la gestion du service de l'éducation surveillée et des établissements prenant en charge des mineurs relevait de l'administration pénitentiaire⁸. Cette mission est transférée à la direction de l'éducation surveillée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945⁹. Toutefois, les mineurs de 13 à 18 ans peuvent être exceptionnellement incarcérés comme le prévoient les articles 2 et 11 de l'ordonnance

⁴ Fanny Layani, « Ce que la guerre fait aux prisons. L'impact de la guerre d'indépendance algérienne sur les prisons de métropole », *Criminocorpus* [En ligne], 13 | 2019, mis en ligne le 09 septembre 2019, consulté le 19 octobre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/6274> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.6274>

⁵ Voir Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1961*, op. cit., p. 133.

⁶ Véronique Blanchard, Mathias Gardet, *Mauvaise graine. Deux siècles d'histoire de la justice des enfants*, Paris, Éditions Textuel, 2017, p. 131.

⁷ Voir Sophie Victorien, « Les blousons noirs, amateurs de rock'n'roll et de violence », *Criminocorpus* [En ligne], 11 | 2018, mis en ligne le 21 mai 2021, consulté le 20 octobre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/9610> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.9610>

⁸ Jacques Bourquin, Mathias Gardet, « Éducation surveillée », *Portail Enfants en justice XIX-XX^e siècles*, consulté le 7 février 2023. URL : <https://enfantsenjustice.fr/?education-surveillee>

⁹ Ministère de la Justice, direction de l'éducation surveillée, *Plan de réforme des services de l'éducation surveillée et des institutions protectrices de l'enfance en danger moral*, s.l., ministère de la Justice, 1946, p. 3. La direction de l'éducation surveillée devient direction de la protection judiciaire de jeunesse (DPJJ) en 1990.

du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. L'administration pénitentiaire doit donc accueillir ces mineurs et les assimiler à la catégorie des majeurs pénaux de 18 à 21 ans. Comme l'a analysé Elise Yvorel, la prise en charge des jeunes détenus par l'administration pénitentiaire a donné lieu à la création de diverses institutions depuis le XIX^e siècle visant à les isoler des majeurs, réputés plus pervers, et à les soumettre à un régime de type éducatif¹⁰. Dans le droit fil de ces principes, l'administration pénitentiaire élabore au début des années 1960 une doctrine pour la prise en charge des mineurs et la met en application avec la création d'un nouveau type d'établissement pénitentiaire destiné spécifiquement aux mineurs prévenus ou condamnés à de courtes peines d'emprisonnement : les centres de jeunes détenus. Celui de Fleury-Mérogis débute son activité en 1963 et son histoire permet d'apprécier durant près de 50 ans l'évolution de la politique pénitentiaire conduite par la DAP à l'endroit des mineurs détenus¹¹.



¹⁰ Elise Yvorel, *Les Enfants de l'ombre. La vie quotidienne des jeunes détenus au XX^e siècle en France métropolitaine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 43-44. Par exemple, la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus indique qu'ils doivent être incarcérés dans un quartier distinct dans les maisons d'arrêt et de justice et qu'ils doivent recevoir « une éducation morale, religieuse et professionnelle ». Voir Loi du 5 août 1850, Musée Criminocorpus, publié le 28 mai 2007, consulté le 20 octobre 2023. URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17039/>

¹¹ Les fonds d'archives consultés pour rédiger ce *Travaux & documents* proviennent essentiellement des Archives nationales. Ils concernent les dossiers de fonctionnement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (19960148/152-156, 1964-1978 ; 20010204/31-32, 1980-1992 ; 20030010/82-83, 1999-2002) et les dossiers de principe concernant les mineurs détenus versés par la direction de l'administration pénitentiaire et le cabinet de la garde des Sceaux, Marilyse Lebranchu (19960136/45, mineurs et jeunes adultes, 1951-1981 ; 19960136/66, classification des jeunes condamnés, 1950-1964 ; 19960136/112, groupe de travail détention des mineurs, 1962 ; 19960279/2, recensement des jeunes condamnés, 1949-1951 ; 19960279/25, régime des détenus mineurs, 1946 ; 19960279/26, destination à donner aux détenus mineurs, 1946-1950 ; 19960279/50, institutions spéciales pour mineurs condamnés, 1952 ; 19960279/58, prisons-écoles, 1953 ; 20030010/146-147, mineurs en détention, 1998-2001 ; 20070335/37-38, mineurs et jeunes détenus, 1956-1996). Ces fonds proviennent également des Archives départementales de l'Essonne et concernent les cotes 930W24 (cabinet du préfet de l'Essonne, maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, 1967-1970), 958W45 (cabinet du préfet de l'Essonne, maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, 1969-1971), 1436W4 (documents sur la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis déposé par un agent de l'administration pénitentiaire) et 1553W1806 (direction départementale de l'équipement de l'Essonne, fonds de dossier concernant la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, 1968).

I

L'élaboration d'une politique pénitentiaire pour les détenus mineurs et l'expérience du centre provisoire de jeunes détenus de Fleury-Mérogis

Face au rajeunissement de la population pénale, le ministère de la Justice décide en 1962 de mettre sur pied un groupe de travail chargé de l'étude des conditions de détention des mineurs et des jeunes adultes auquel participent conjointement les directeurs de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée. Ce groupe élabore une doctrine qui préconise la création d'un nouveau type d'établissement pénitentiaire : les centres de jeunes détenus, à destination des mineurs prévenus ou condamnés à de courtes peines, pour lesquels la prise en charge n'a pas encore été définie.

1. Qu'est-ce qu'un mineur pénal ?

Pour l'administration pénitentiaire, il existe deux catégories de jeunes détenus : les majeurs pénaux de 18 ans à 21 ans qui relèvent de la justice ordinaire ; ainsi que les mineurs de 13 à 18 ans qui relèvent de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et qui sont justiciables des tribunaux pour enfants¹².

¹² Voir Jean-Jacques Yvorel, Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, *Musée Criminocorpus*, publié le 7 septembre 2016, consulté le 6 février 2023. URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/18357/>

**Les
mineurs
détenus :**
mineurs d'un
point de vue
civil et majeurs
d'un point de
vue pénal

Les mineurs ne doivent être incarcérés qu'à titre exceptionnel et bénéficier d'une prise en charge spécifique prévue aux articles D. 514 à D. 519 du Code de procédure pénale (CPP) qui se caractérise par « *une large place [faite] à l'éducation et qui, dans toute la mesure du possible, les préserve de l'action nocive d'autres détenus et leur évite l'oisiveté.* » Ils peuvent être placés en maison d'arrêt par un juge des enfants ou un juge d'instruction que si « *cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition* »¹³. Ils doivent être incarcérés dans un quartier ou un local spécial de l'établissement pour y être séparés des majeurs.

En ce qui concerne les mineurs condamnés âgés de moins de 20 ans au moment où leur condamnation est devenue définitive, le décret du 12 avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée par la loi du 24 mai 1951 prévoit deux alternatives :

- D'une part, lorsque le reliquat de peine à subir est d'au moins 12 mois, ils doivent être incarcérés dans une institution spéciale relevant de l'éducation surveillée et y rester jusqu'à leur libération et, au plus tard, jusqu'à leurs 28 ans. Au-delà, ils doivent être transférés dans un établissement pénitentiaire. Ils peuvent également y être incarcérés s'ils sont âgés de 17 ans et présentent « *un comportement dangereux ou incompatible avec le régime de l'institution* ».
- D'autre part, si le reliquat de peine à subir est inférieur à 12 mois, ils doivent être incarcérés dans un quartier spécial d'une maison d'arrêt et de correction arrêté par une liste définie par le ministre de la Justice.

Pour l'administration pénitentiaire, la catégorie de mineurs détenus englobe ceux âgés de 13 à 18 ans et ceux âgés de 18 à 21 ans. Ces derniers sont mineurs d'un point de vue civil (la majorité civile étant fixée à 21 ans jusqu'en 1974) et majeurs d'un point de vue pénal (la loi du 12 avril 1906 ayant fixé la minorité pénale à 18 ans). Mais si la notion de seuil de responsabilité pénale est importante au regard des articles 1 et 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance

¹³ Note sur la détention des mineurs de moins de 21 ans dans les établissements pénitentiaires, 6 décembre 1962, Archives nationales (désormais AN) 19960136/45.

délinquante¹⁴, il n'en est pas de même pour le traitement pénitentiaire qui ne peut être brutalement modifié à partir de 18 ans.

Cette assimilation est renforcée par le fait que les institutions spéciales de l'éducation surveillée prévue par le décret du 12 avril 1952 n'ont jamais été créées. De même, la liste des quartiers de mineurs prévue par ce même décret n'est jamais parue. Dans les faits, les mineurs de moins de 18 ans subissent donc le même traitement pénitentiaire que les majeurs pénaux de 18 à 21 ans. L'administration pénitentiaire prend en charge tous les mineurs détenus relevant des juridictions pour enfants prévenus ou condamnés en vertu de l'article D. 514 du CPP. En conséquence, le régime pénitentiaire des mineurs pénaux s'applique sans distinction à tous les jeunes détenus âgés de moins de 21 ans (même si l'article D. 515 du CPP préconise à partir de 1972, notamment dans les grands établissements, de regrouper les plus jeunes entre eux et de leur proposer des activités adaptées)¹⁵.

Dans la pratique, les prévenus sont incarcérés dans des maisons d'arrêt où ils sont soumis à un régime de détention organisé par une circulaire du 29 décembre 1952. Ils doivent être obligatoirement séparés des majeurs (sauf en ce qui concerne les offices religieux et les séances récréatives), bénéficier d'au moins deux heures de promenade quotidienne et d'une double « ration de pitance ». Ils disposent également du droit de conserver leurs vêtements (alors que les majeurs sont soumis au port du costume pénal), l'usage du tabac leur est interdit et leur parloir ne doit pas contenir de grille de séparation.

Toutefois, ce régime est mal appliqué et, quand ils ne sont pas directement mélangés avec les majeurs, les mineurs sont incarcérés dans des cellules contiguës et non dans des quartiers spéciaux dans la plupart des maisons d'arrêt¹⁶. Quelques rares quartiers spéciaux ont

¹⁴ Art. 1 : Les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants. Art. 2 : Le tribunal pour enfants prononcera, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme qui sembleront appropriées. Il pourra cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant lui paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale par application des articles 67 et 69 du code pénal. Il pourra décider à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans, et par une disposition spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité.

¹⁵ Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1972*, Melun, Imprimerie administrative, 1973, p. 115.

¹⁶ Note du directeur de l'administration pénitentiaire aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, 11 février 1954, AN 19960136/45.

bien été créés dans des maisons d'arrêt, mais leur nombre est très insuffisant pour subvenir à tous les besoins¹⁷.

En ce qui concerne les mineurs condamnés à une longue peine, c'est-à-dire ceux à qui il reste un an d'emprisonnement à subir au moment où leur condamnation est devenue définitive, ils font l'objet d'une procédure de classification pour être incarcérés ensuite à la prison-école fermée de Loos ou à la prison-école ouverte d'Oermingen et, pour ceux plus lourdement condamnés, dans des maisons centrales à régime progressif¹⁸. Ouvertes respectivement en 1947 et 1961, les prisons-écoles sont réservées aux jeunes condamnés de 18 à 25 ans, primaires ou récidivistes, n'ayant pas à subir de peine supérieure à cinq ans de réclusion¹⁹. Leur régime est de type progressif et repose sur l'enseignement et la formation professionnelle. Mais le nombre de places étant limité à 600 dans ces deux établissements, beaucoup doivent patienter dans des maisons d'arrêt surencombrées avant de pouvoir être transférés.

Au mois de mars 1962, sur 2 567 détenus âgés de 18 à 21 ans (auxquels il faut ajouter 430 mineurs de 18 ans), seuls un tiers bénéficient d'une cellule individuelle, de cours scolaires, d'un enseignement professionnel, d'un travail salarié et d'un terrain de sport. Les deux-tiers restants vivent dans « une promiscuité et une oisiveté dangereuses.²⁰ » Ainsi, comment leur permettre de bénéficier d'une prise en charge adaptée conformément au droit ?

¹⁷ Il s'agit des maisons d'arrêt de Fresnes, Rouen, Douai, Loos, Lyon, Marseille, Pontoise, Rambouillet et Étampes. Groupe de travail chargé de l'étude des conditions de détention des mineurs et jeunes adultes, procès-verbal de la réunion du 20 février 1962, AN 19960136/112.

¹⁸ Sur les établissements à régime progressif, voir Jean-Lucien Sanchez, L'application du régime progressif et l'expérience de la maison centrale réformée de Mulhouse, XX^e siècle, *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°62, 2023, p. 7 et suiv., consulté le 8 février 2023. URL : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Cahiers_etudes_penitentiaires_et_criminologiques_n62.pdf

¹⁹ Voir Élise Yvorel, « À la marge des prisons pour mineurs : les prisons-écoles, des structures carcérales à vocation éducative et professionnalisante », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], 7 | 2005, mis en ligne le 06 juin 2007, consulté le 25 avril 2024. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/1059> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rhei.1059>

²⁰ Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1961*, op. cit., p. 159.

**Isoler
le mineur**
à son arrivée dans
un établissement
pénitentiaire

2. Une nouvelle doctrine pour la prise en charge carcérale des mineurs

Pour remédier à cette situation, le ministre de la Justice, Jean Foyer, met en place au mois de février 1962 un groupe de travail chargé de l'étude des conditions de détention des mineurs et jeunes adultes. Ses membres élaborent au cours de cinq réunions une véritable doctrine en matière de prise en charge des détenus mineurs de 21 ans. Partant du constat que les établissements pénitentiaires sont « *rigoureusement inadaptés à la détention des jeunes détenus* »²¹, ils retiennent deux grands principes sur lesquels doit désormais reposer leur régime d'incarcération : la division en groupes et la nécessité de les occuper en permanence par des activités.

Ils préconisent d'isoler le mineur à son arrivée dans un établissement pénitentiaire afin qu'il soit observé. En fonction de son profil, il doit ensuite être réparti dans un groupe de 10 à 20 personnes au maximum. Il doit demeurer seul dans sa cellule la nuit et participer à des activités collectives durant la journée. Celles-ci doivent être de types scolaire (acquisition de connaissances de base ou poursuite des études suivies avant l'incarcération), professionnel (préapprentissage, apprentissage et travail productif), éducatif, culturel et sportif (éducation physique et jeux collectifs).

En ce qui concerne les prévenus et les condamnés à de courtes peines, du fait de la brièveté de leur séjour en détention, leur incarcération doit essentiellement permettre leur observation afin de les classer et de fournir aux magistrats des informations nécessaires à la constitution de leur dossier de personnalité. Enfin, il est impératif que la privation de liberté ne provoque pas une trop grande rupture avec la vie libre. À cet effet, le régime carcéral appliqué doit plus ou moins correspondre à la situation que connaissait le mineur avant son incarcération, c'est-à-dire qu'il doit aménager selon les profils un environnement scolaire, d'apprentissage professionnel ou de travail. Pour les condamnés à de longues peines, les meilleurs éléments doivent continuer à être incarcérés dans une prison-école ouverte, les plus « *difficiles* » ou les « *récidivistes* », dans une prison-école fermée et ceux reconnus inaptes pour suivre un stage en prison-école ou condamnés à de très longues peines, dans des maisons centrales à régime progressif.

²¹ Groupe de travail chargé de l'étude des conditions de détention des mineurs et jeunes adultes, procès-verbal de la réunion du 20 février 1962, AN 19960136/112.

Les centres de jeunes détenus

doivent être autonomes et construits à proximité d'une maison d'arrêt

Les membres du groupe de travail recommandent la mise en œuvre d'une politique centrée autour de la création d'établissements ou de quartiers d'établissement réservés aux jeunes détenus et d'un recrutement d'un personnel qualifié pour les encadrer (éducateurs de l'administration pénitentiaire, moniteurs techniques, moniteurs sportifs et instituteurs détachés par le ministère de l'Éducation nationale). Parmi les établissements pénitentiaires à créer, ils en suggèrent un d'un nouveau type : les centres de jeunes détenus. Ces structures doivent être autonomes et construites à proximité d'une maison d'arrêt.

En parallèle, au nombre des nouvelles constructions de maisons d'arrêt prévues par la DAP en 1962 figure celle de Fleury-Mérogis. Les membres de la commission proposent donc la construction d'un centre de jeunes détenus à proximité de ce nouvel établissement²². Cette préconisation rejoint la volonté de la DAP qui, informée par avance des conclusions du groupe de travail et à la recherche de solutions pour faire face au rajeunissement de la population pénale, avait déjà prévu de créer en 1961 2180 places de détention réservées à des jeunes détenus dans « *des centres régionaux dépendant le plus souvent d'une maison d'arrêt.*²³ »

Cet objectif est inscrit dans le cadre d'un plan d'équipement et de rénovation de l'administration pénitentiaire définit le 23 janvier 1962. Il préconise la désaffectation de près de 42 établissements pénitentiaires, dont de nombreuses maisons d'arrêt et de correction qui ne peuvent être modernisées²⁴. Afin de faire face à ces nouveaux besoins, le plan d'équipement prévoit la construction entre 1963 et 1971 de 49 nouvelles maisons d'arrêt pour un total de 9200 places, parmi lesquelles figure donc la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. À cet établissement est rattaché un centre de jeunes détenus de 500 places. Deux autres centres sont également prévus d'être rattachés aux maisons d'arrêt de Lyon (200 places) et de Bordeaux-Gradignan (100 places). La DAP souhaite appliquer dans ces centres le régime éducatif élaboré par le groupe de travail chargé de l'étude des conditions de détentions des mineurs et jeunes adultes²⁵. Mais au regard

²² Groupe de travail chargé de l'étude des conditions de détention des mineurs et jeunes adultes, procès-verbal de la réunion du 20 mars 1962, AN 19960136/112.

²³ Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1961*, op. cit., p. 182.

²⁴ Pour la région parisienne, il s'agit des maisons d'arrêt de Coulommiers, Rambouillet, la Santé, la Roquette, Versailles, Corbeil, Étampes, Fontainebleau et Melun. Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, *Études et programmes, Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis*, Melun, Imprimerie administrative, s.d., p. 1.

²⁵ Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1961*, op. cit., p. 180-181.

de l'urgence de la situation, elle ne peut patienter jusqu'à l'ouverture du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis.

3. Le centre provisoire de jeunes détenus de Fleury-Mérogis

En effet, à partir du mois de mars 1958, des mineurs sont incarcérés à la maison d'arrêt de Fresnes, plus précisément au centre spécial d'observation de l'éducation surveillée (CSOES) de cet établissement²⁶. Cette structure compte 64 cellules et est gérée par des agents de l'éducation surveillée²⁷. Elle reçoit des prévenus âgés de 18 ans et met à leur disposition des salles de classe, un terrain de sport et des ateliers. En parallèle, afin d'améliorer les conditions d'incarcération des mineurs de moins de 21 ans, mais aussi pour accueillir les mineurs exclus du CSOES, un quartier de 247 cellules (dit « J3 » ou troisième division) géré par l'administration pénitentiaire leur est réservé. Mais le niveau de surpeuplement de cette structure est tel qu'il oblige la DAP à ouvrir en urgence pour la désengorger un centre provisoire de jeunes détenus à Fleury-Mérogis²⁸.

D'une capacité de 208 places, il est situé à 400 mètres de la ferme de Plessis-le-Comte et débute son activité le 23 janvier 1963. Il permet de soulager le J3 de la maison d'arrêt de Fresnes à une époque où il accueille près de 552 mineurs détenus, ce qui oblige à tripler voire à quadrupler leur nombre en cellule, comme le regrette un éducateur : *« Fleury me paraît offrir au jeune détenu qui est admis des conditions convenables de reclassement et de rééducation. En effet : de par sa venue il est soustrait au milieu carcéral de Fresnes qui me paraît être un établissement insalubre et surpeuplé. Que peut bien apprendre un jeune délinquant primaire pendant son séjour à Fresnes, à plusieurs dans la même cellule, non astreint au travail, livrés à ses instincts bestiaux plus qu'humains, entretenu en ce sens par une oisiveté presque complète pour la plupart ? Il ne peut guère en sortir que perverti même si sa délinquance n'a été qu'occasionnelle. »*²⁹

Ce centre est placé sous la responsabilité du directeur de la maison d'arrêt de Fresnes qui peut ainsi l'utiliser pour désencombrer son établissement. Son ouverture permet également d'y expérimenter le régime éducatif défini par le groupe de travail chargé de l'étude

²⁶ Note pour le garde des Sceaux, 24 septembre 1964, AN 19960148/153.

²⁷ Conformément à l'article D. 519 du CPP qui prévoit que les quartiers spéciaux pour mineurs des maisons d'arrêt peuvent disposer d'éducateurs de l'éducation surveillée.

²⁸ Bureau de la détention, note au directeur de l'administration pénitentiaire, 29 janvier 1964, AN 19960148/155.

des conditions de détentions des mineurs et jeunes adultes. Les mineurs de 18 à 21 ans sélectionnés doivent effectivement être « *les plus aptes pour profiter du régime éducatif* »³⁰. Seuls les prévenus ou les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement doivent y être orientés, à l'exception des « *débiles et des éléments perturbateurs* » ainsi que ceux considérés comme « *dangereux* » qui doivent être maintenus à Fresnes, établissement davantage sécurisé.

Après une courte période d'observation dans un quartier d'accueil, les nouveaux arrivants doivent être répartis dans un des 12 groupes constitués de 16 jeunes détenus hébergés dans deux pavillons (sur les six prévus). L'établissement comprend trois ateliers de travail et un foyer disposant d'une salle de classe, d'une bibliothèque, d'une chapelle, d'un cinéma et d'ateliers de bricolage. L'ensemble est ceint d'un simple grillage de quatre mètres de haut (Figure 1).

Le personnel est constitué d'un directeur, d'un sous-directeur, de trois éducateurs, de deux enseignants détachés du ministère de l'Éducation nationale et de 28 surveillants. Les éducateurs sont donc

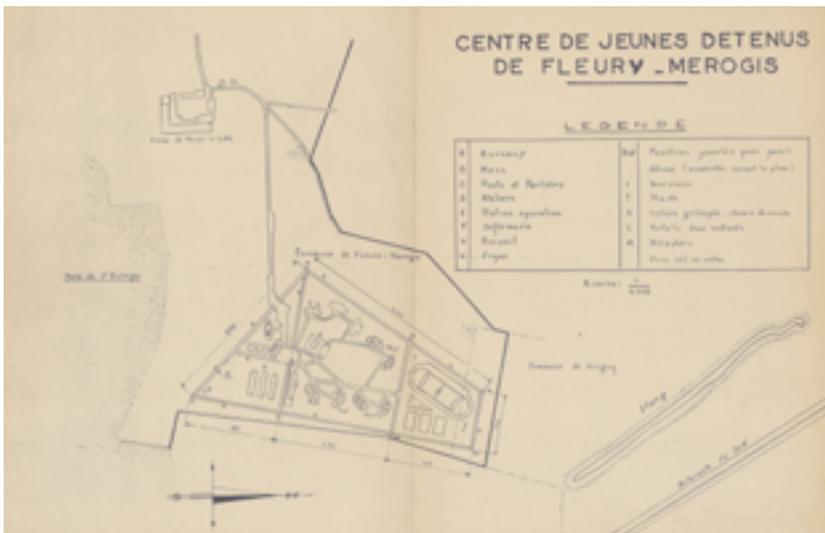


Figure 1. Plan du centre provisoire de jeunes détenus de Fleury-Mérogis, années 1960, AN 19960148/155.

³⁰ Bureau de la détention, note au directeur des prisons de Fresnes, 23 mars 1964, AN 19960148/155.

chargés avec les enseignants de l'application du régime éducatif qui vise à générer une «*vie commune [qui] les prépare aux rapports sociaux : exigences de la vie en commun, heurt des caractères, entraide, affirmation des personnalités, etc.*»³¹ Il s'organise de la façon suivante (Tableau 1) :

Emploi du temps des jeunes détenus	
Réveil	6 h 30
Éducation physique	8 h à 9 h 30
Cours scolaire ou travail	9 h 30 à 12 h
Repas	12 h à 13 h 30
Cours scolaire ou travail	13 h 30 à 15 h 30
Travail	15 h 30 à 17 h 30
Repas	18 h à 19 h 15
Fermeture	19 h 15
Ou veillée	19 h 15 à 20 h 30
Ou télévision	19 h 40 à 21 h 30 (ou 20 h à 22 h)
Extinction	22 h

Tableau 1. Emploi du temps des détenus du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis en 1964. Source : Le directeur du centre provisoire de jeunes détenus de Fleury-Mérogis au ministre de la Justice, 22 septembre 1964, AN 19960148/155.

Les jeunes détenus sont soumis au costume pénal

Ce centre n'est toutefois pas une «*colonie de vacances*»³² et la discipline y est ferme. Chaque jeune dispose d'une chambre individuelle qui doit être impeccablement tenue. Au lever, les couvertures, les draps et le pyjama doivent être pliés au pied du lit. Pour toute décoration, il dispose d'un cadre où ne sont tolérées que des photos de famille et un maximum de cinq ou six cartes postales «*décentes*». Contrairement à l'article D. 517 du CPP, ils sont soumis au costume pénal. En semaine, ils doivent porter une chemise bleue ainsi qu'un bleu de travail et, le dimanche, ils doivent porter soit la tenue de droguet avec cravate, soit une tenue légère d'été (short et chemise). Tous les mouvements s'effectuent en rang par deux et sont encadrés par des surveillants.

³¹ Paul L., éducateur au centre provisoire des jeunes détenus de Fleury-Mérogis, rapport sur le centre de Fleury-Mérogis, 1964, AN 19960148/155.

³² Note de service concernant le règlement intérieur du centre provisoire de jeunes détenus de Fleury-Mérogis, 7 juillet 1964, AN 19960148/155.

Cette discipline qui leur est imposée pèse sur leur quotidien, comme l'indique l'un d'entre eux dans le premier numéro du journal de l'établissement :

« Dans ce centre de Fleury-Mérogis, tout nouveau, ouvert pour les J.D., nous sommes en ce moment 32 et, pour mon compte personnel, j'ai constaté un progrès énorme dans la détention, qui n'est comparable, ni avec Fresnes, ni avec la maison d'arrêt comme je l'ai connue autrefois. Nous possédons une chambrette personnelle meublée : lit, armoire, table et chaise, lavabo et glace, [...], tout est fourni, linge, brosse à dent, etc. L'alimentation pour l'essentiel, c'est bien. Il n'y a qu'une chose que je trouve très dure, et cela se comprend, c'est la discipline. Nous sommes surveillés de très près, et les rapports, si je puis me permettre de le dire, tombent à la pelle, mais je crois que, dès qu'il y aura une centaine de détenus, ça devrait se calmer et c'est compréhensible, il ne faut pas oublier que c'est quand même, une prison. [...] S'il n'y avait pas le travail, la vie serait belle : radio dans le groupe, cinéma une fois par semaine, télévision 2 fois, sport tous les jours (foot, hand, volley-ball et culture physique) ; en plus, les veillées qui, pour mon compte personnel, ne m'intéressent pas. Quant au travail, [...], je ne vous en parlerai pas, étant donné qu'on remue la pelle et la pioche toute la journée : ça me donne des ampoules, et ça me gêne pour écrire...³³ »

Le travail demeure effectivement l'activité principale du centre. Piliers du régime éducatif, il occupe l'essentiel de la journée des jeunes détenus comme l'explique l'éducateur Paul L. :

« Le rôle du travail dans la rééducation est primordial. Certains "aristocrates" de la réforme pénitentiaire insistent énormément sur le rôle de la télévision, du cinéma, sur le rôle des loisirs en général. Ce rôle existe, mais n'est sans doute pas essentiel. Le jeune qui ne travaille pas se trouve dans une situation anormale. "L'oisiveté est la mère de tous les vices" et de tous les dégouts. Le travail doit faire sentir au jeune que la société a besoin de lui ; donc le travail le socialise, à condition qu'il soit sérieux. Il doit être l'occupation principale de sa journée.³⁴ »

³³ Gavroche, « La vie à Fleury-Mérogis », *Derniers jours*, n°1, octobre 1964, reproduit in Ministère de la Justice, Inspection générale de l'administration pénitentiaire, Services éducatifs, Fleury-Mérogis, L'imprimerie à l'école, Rapport présenté par le conseiller pédagogique auprès de la direction de l'administration pénitentiaire, Inspecteur des services éducatifs, 5 novembre 1964, AN 19960148/155.

³⁴ Paul L., éducateur au centre provisoire des jeunes détenus de Fleury-Mérogis, rapport sur le centre de Fleury-Mérogis, 1964, AN 19960148/155. Le directeur de l'administration pénitentiaire au directeur de l'éducation surveillée, 22 octobre 1964, AN 19960148/155.

Les centre provisoire de Fleury-Mérogis

ferme le 6 janvier 1965 pour laisser place à l'École de formation du personnel de l'administration pénitentiaire

Ce travail se limite toutefois à des travaux de terrassement ou de peinture en bâtiment, car le centre est encore en cours de construction à cette époque. Et le bref séjour qu'y effectuent les jeunes détenus, d'une durée moyenne d'un à trois mois, ne leur laisse guère le temps de bénéficier d'une formation professionnelle. Durant leurs activités, les éducateurs réalisent un travail d'observation qui vise à mieux les connaître et, grâce à un partenariat noué avec le service des caractériels du ministère du Travail, les jeunes peuvent à leur libération être orientés vers une formation professionnelle ou un emploi.

Cette expérience est néanmoins de courte durée et vise essentiellement à désencombrer temporairement la maison d'arrêt de Fresnes. Entre le 3 juin et le 14 septembre 1964, à peine 66 jeunes sont affectés au centre provisoire de Fleury-Mérogis. En outre, trois d'entre eux parviennent à s'en évader au mois de juillet 1964, car le personnel disponible pour les encadrer est très insuffisant. Le directeur de l'administration pénitentiaire saisit alors le directeur de l'éducation surveillée en octobre 1964 afin de lui en céder la gestion, en contrepartie de la rétrocession des deux quartiers pour mineurs de Fresnes³⁵. Le directeur de l'éducation surveillée décline cette offre, arguant que les mineurs concernés relèvent de l'administration pénitentiaire³⁶ et que les agents de l'éducation surveillée sont habilités à les visiter³⁷. Comme son nom l'indique, ce centre n'était de toute façon qu'une solution provisoire en attendant la construction d'un véritable centre de jeunes détenus à Fleury-Mérogis. Il ferme donc le 6 janvier 1965 pour laisser place à l'École de formation du personnel de l'administration pénitentiaire³⁸.

³⁵ Le directeur de l'administration pénitentiaire au directeur de l'éducation surveillée, 22 octobre 1964, AN 19960148/155.

³⁶ Conformément à l'article D. 514 du CPP.

³⁷ Conformément à l'article D. 518 du CPP.

³⁸ Le directeur régional des services pénitentiaires de Paris au directeur des prisons de Fresnes, 13 janvier 1965, AN 19960148/155.

II

La mise en place d'un partenariat pérenne avec le ministère de l'Éducation nationale

◆ Bien qu'éphémère, l'expérience essayée au centre provisoire de jeunes détenus de Fleury-Mérogis n'en constitue pas moins un préalable qui permet à l'administration pénitentiaire d'expérimenter le régime éducatif élaboré en 1962 par le groupe de travail chargé de l'étude des conditions de détentions des mineurs et jeunes adultes. Elle l'applique à nouveau à partir de 1968 dans la nouvelle maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis. Car avant même l'ouverture du centre des jeunes détenus en 1973, des mineurs occupent la tri-pale D2 où ils sont soumis à un régime qui va, à peu de choses près, se poursuivre par la suite.

1. L'établissement-modèle de Fleury-Mérogis

Débutée au mois d'avril 1964, la construction de la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis répond à de nouveaux critères fixés par la DAP au début des années 1960 en matière d'aménagement de ses établissements pénitentiaires. Ceux-ci doivent permettre un encellulement strict la nuit et l'organisation en journée du travail et d'activités éducatives effectués en commun. En outre, cette politique immobilière repose sur deux principes : la désurbanisation et le regroupement.

La désurbanisation consiste en la construction d'établissements pénitentiaires à l'extérieur des villes, sans qu'ils soient trop éloignés des tribunaux qu'ils desservent³⁹. L'objectif étant de permettre aux villes de récupérer des terrains à bâtir. Et à l'administration pénitentiaire de vendre ses anciens établissements tout en faisant des économies en implantant ses nouveaux dans des périphéries urbaines, où l'achat des terrains est moins onéreux. Ce choix permet également de renforcer la sécurité des sites grâce à l'isolement des établissements sur des terrains dégagés, permettant par-là une meilleure surveillance.

Le regroupement permet lui de concentrer la population pénale dans des établissements adaptés aux « *techniques pénitentiaires modernes* » et d'éviter leur éparpillement. Il permet également de mieux gérer les variations de la population pénale en disposant d'établissements spacieux.

Sur la base de ces nouveaux principes, la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis est implantée à 30 kilomètres du palais de justice de Paris, sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis dans le département de l'Essonne⁴⁰. Relié par l'autoroute A6, l'établissement doit répondre aux importants besoins engendrés par les fermetures ou les désencombrements envisagés de plusieurs établissements parisiens, principalement les maisons d'arrêt de la Santé et de la Roquette, soit un total à prévoir de plus de 3000 places (Tableau 2) :

Établissements pénitentiaires	Nombre de détenus
Maison d'arrêt de la Roquette	350 détenus
Maison d'arrêt de la Santé	2 500 détenus
Maisons d'arrêt de correction de Versailles	450 détenus
Maison d'arrêt de Corbeil	150 détenus
Maisons d'arrêt d'Étampes, Fresnes, Rambouillet et Coulommiers	100 détenus
Maison d'arrêt de Pontoise	100 détenus
Total	3 650 détenus

Tableau 2. Prévision du nombre de détenus consécutif à la fermeture ou au désencombrement des établissements pénitentiaires parisiens. Source : Réunion du 10 janvier 1962 au sujet de la construction du centre pénitentiaire à Fleury-Mérogis, AN 19960148/155.

³⁹ Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1961*, op. cit., p. 160.

⁴⁰ Ensemble pénitentiaire de Fleury-Mérogis, Maison d'arrêt hommes, Notice de visite de chantier, mars 1966, AN 19960148/154.

Face à ces besoins importants, la DAP souhaite construire « une ville-prison ou une prison-ville⁴¹ » s'étendant sur près de 180 hectares implantée dans une petite commune rurale de 467 habitants. En plus des détenus, l'arrivée prévue d'environ 1 000 agents et de leurs familles ferait passer cette population à 7 000 ou 8 000 habitants nécessitant d'énormes besoins en matière d'infrastructures, notamment 760 logements de fonction⁴².

Le projet architectural finalement retenu comprend un ensemble composé d'une maison d'arrêt et de correction pour hommes de 3 112 places, d'un centre de jeunes détenus de 516 places et d'une maison d'arrêt et de correction pour femmes de 380 places (Figure 2).

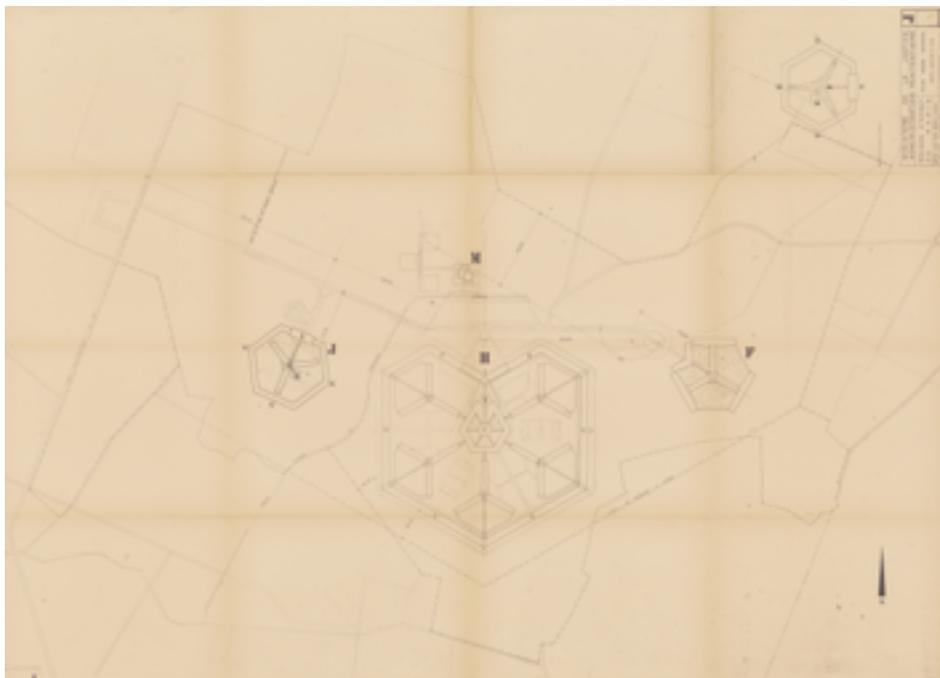


Figure 2. Plan de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, 1965, AN 19960148/155.

⁴¹ Compte-rendu de la réunion du 18 février 1965 présidée par M. Foyer, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et consacrée aux problèmes posés par la mise en service des établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Archives départementales de l'Essonne (désormais AD Essonne) 1436W4.

⁴² Procès-verbal de la réunion du 13 octobre 1965 relatives au projet d'implantation d'un complexe pénitentiaire à Fleury-Mérogis, AD Essonne 1553W1806.

Comme il est impossible pour des raisons de sécurité d'héberger 3000 détenus dans un établissement « *monobloc* »⁴³, les architectes, Guillaume Gillet et Claude Carpentier, imaginent un système de blocs séparés qui permet de construire l'établissement par tranches, offrant par-là une certaine souplesse dans son financement.

La forme retenue est celle de cinq blocs de 500 places intitulés « *tripales* ». Elles sont organisées autour d'un bâtiment central de forme hexagonale intitulé « *échangeur* » auquel elles sont reliées par une galerie. Ce bâtiment abrite au rez-de-chaussée les services du greffe et de la comptabilité, le quartier des détenus arrivants ainsi que des parloirs au premier étage. Chaque tripale comprend un rez-de-chaussée et quatre étages qui sont isolés les uns des autres par un plancher en béton. En évitant le système classique de nefs et de coursives, cette configuration permet de disposer dans chaque tripale de cinq bâtiments indépendants les uns des autres, ce qui permet de séparer les différentes catégories de détenus, d'améliorer la sécurité et de faciliter les mouvements. Au rez-de-chaussée de chaque tripale se situe les services généraux, des salles de classe, une bibliothèque, une chapelle, des bureaux et un cabinet médical. Chaque étage comprend environ 150 cellules, des douches et le toit accueille des cours de promenade pour les détenus isolés. Les cellules mesurent 4 m. de long sur 2,50 m. de large et 2,50 m. de hauteur. Elles disposent d'une façade vitrée de 2,50 m² dans laquelle s'encastre une fenêtre sans barreaudage grâce à l'utilisation d'un verre présumé incassable. La serrure électrique est actionnée à distance depuis le rond-point d'étage et le détenu dispose dans sa cellule d'une liaison interphone, de la possibilité d'éteindre sa lumière et d'écouter des auditions radiophoniques. Enfin, chaque tripale dispose de parloirs et de deux cours de sport et de promenade. L'ensemble est clôturé, non pas par un mur d'enceinte, mais par un bâtiment de forme polygonale qui comprend les services administratifs, des garages, des ateliers d'entretien, des ateliers de travail pour les concessionnaires et pour la formation professionnelle, etc.

De par sa conception très novatrice, la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis constitue un établissement modèle⁴⁴ qui offre des standards de confort équivalents à ceux offerts par d'autres « *grands ensembles* »⁴⁵

⁴³ Réunion du 10 janvier 1962 au sujet de la construction du centre pénitentiaire à Fleury-Mérogis, AN 19960148/155.

⁴⁴ Grégory Salle, « *L'utopie carcérale. Petite histoire des « prisons modèles* », Paris, Éditions Amsterdam, 2016, p. 170.

⁴⁵ Renaud Epstein, *On est bien arrivés. Un tour de France des grands ensembles*, Paris, Le Nouvel Attila, 2022, p. 11.

dont la France est en train de se recouvrir à la même époque. Toutefois, ce « *gigantisme*⁴⁶ » carcéral constitue une expérience unique que la DAP ne souhaite pas renouveler. Il était effectivement envisagé à partir de 1964 de construire un second établissement équivalent dans le nord de la région parisienne. Mais le directeur de l'administration pénitentiaire décide d'abandonner ce projet face aux difficultés de gestion générées par la taille de Fleury-Mérogis et par son isolement qui constitue un frein pour y attirer des agents et des intervenants extérieurs⁴⁷.

2. La réouverture du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis

La première tripale inaugurée à la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis le 6 mai 1968 est la D2. D'une contenance de 524 places (443 cellules individuelles et 27 triplées), elle est dès son ouverture affectée, entre autres, à la prise en charge de mineurs⁴⁸. S'ajoutent également des détenus majeurs employés au service général de la tripale D2 et d'autres employés dans des ateliers de concessionnaires. L'effectif au 10 février 1969 est constitué de 37 mineurs de 18 ans, de 387 mineurs de 18 à 21 ans et de 117 majeurs. Ils sont encadrés par 130 surveillants, 8 éducateurs, un médecin, deux internes, une infirmière, quatre assistantes sociales et deux aumôniers.

Dès leur arrivée, les jeunes détenus intègrent un « centre d'accueil » où ils demeurent 15 jours en observation. Ils y sont accueillis par un éducateur qui s'entretient avec chacun d'entre eux. Puis ils sont visités tour à tour par un éducateur chargé du groupe d'accueil, par une assistante sociale et par un interne. L'éducateur leur présente le règlement intérieur et leur en remet un exemplaire (Figure 3).

⁴⁶ Jacques-Guy Petit, Nicole Castan, Claude Faugeron, Michel Pierre, André Zysberg, *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIII^e-XX^e siècles : introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Éditions Privat, 1991, coll. « Bibliothèque historique Privat », p. 324.

⁴⁷ Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1968*, Melun Imprimerie administrative, 1969, p. 263.0

⁴⁸ Il s'agit des catégories de détenus suivantes : les détenus de 18 à 21 ans dont le nom commence par une lettre comprise entre H et Z relevant du parquet de Paris (la maison d'arrêt de Fresnes accueillant ceux dont les lettres commencent d'A à G) ; les détenus de 18 à 21 ans relevant du parquet de Corbeil (la maison d'arrêt de Fresnes accueillant ceux relevant des parquets de Créteil, Nanterre et Bobigny) ; les mineurs de 18 ans relevant du parquet de Corbeil à la suite de la fermeture de la maison d'arrêt d'Étampes en décembre 1968 ; et les mineurs de 18 ans provenant du CSOES de Fresnes.

AVERTISSEMENT AUX JEUNES DETENUS

Vous venez d'arriver au centre de jeunes de Fleury-Mérogis. Quels que soient les motifs qui vous ont conduit ici, vous faites maintenant partie de la communauté pénitentiaire.

Le régime normal est celui de l'emprisonnement individuel. Vous allez donc occuper une cellule dont vous serez responsable. Il est de votre devoir de la tenir propre et ordonnée et il vous est permis de placer des photographies de famille ou des images religieuses sur le panneau prévu à cet effet.

Nous vous rappelons que pour votre bien-être et pour celui de la communauté vous devez avoir le souci constant de la propreté corporelle et de celle des locaux où vous allez vivre.

Vous faites partie d'une importante collectivité ; elle vous créera des obligations mais vous assurera des activités profitables.

Le personnel de l'établissement doit veiller à la sécurité et au bon ordre. Aussi resterez-vous correct à son égard en toute circonstance.

L'emploi du temps comporte pour tous la participation à des activités éducatives et sportives ainsi que l'exécution d'un travail.

Un service médical est organisé dans l'établissement. Les soins médicaux sont gratuits. Certains examens ont un caractère obligatoire.

Vous pouvez correspondre sous pli fermé avec les autorités administratives et judiciaires françaises.

Des audiences vous seront accordées par la Direction lorsque le motif invoqué sera justifié.

.../...

Il les soumet également à des tests scolaires et rédige une fiche d'observation. À l'issue de cette phase d'accueil, ces documents sont transmis à une commission composée du sous-directeur responsable du bâtiment, du directeur du groupe scolaire, de l'éducateur chargé du groupe d'accueil et des assistantes sociales. Cette commission procède chaque semaine au classement des jeunes détenus entre différents groupes (formation professionnelle, enseignement scolaire et travail pénal) en fonction de leur personnalité et de leur niveau scolaire. Les mineurs sont ensuite répartis dans les étages de leur tripale selon leur profil et leur catégorie (Tableau 4) :

Étages	Nombre de places
Rez-de-chaussée	
Accueil	30
Service général	20
Premier étage	
Ateliers	120
Groupe BEPC (école plein temps)	15
Groupe CEP (école plein temps)	15
Deuxième étage	
5 groupes de préformation	75
5 groupes de préparation à la préformation	80
Troisième étage	
2 groupes de confiance (travail en cellule et enseignement scolaire) – aile droite	75
Isolés, homosexuels, punis – aile milieu	50
2 groupes d'illettrés (école à mi-temps) – aile gauche	32
Groupes études libres (école une demi-heure par jour) – aile gauche	18

Tableau 4. Répartition des détenus dans la tripale D2. Source : Le directeur régional des services pénitentiaires de Paris au garde des Sceaux, 19 juin 1969, AN 19960148/153.

3. Le régime éducatif

Ces groupes constituent l'unité sur laquelle s'articule le régime éducatif mis en œuvre par le personnel d'encadrement, comme le note le conseiller pédagogique de la DAP :

«L'unité, c'est le groupe dans lequel le jeune est inséré, le groupe qui, successivement passe de l'éducateur à l'instituteur, au maître d'éducation physique, à l'instructeur technique pour revenir toujours à l'éducateur, afin de diminuer au maximum les temps morts et l'oisiveté.»⁴⁹

Le personnel est composé d'enseignants, d'éducateurs, d'instituteurs techniques et de moniteurs de sport. Les enseignants sont détachés par le ministère de l'Éducation nationale et relèvent du centre scolaire de la maison d'arrêt de Paris, créé le 13 novembre 1967. Il s'agit d'une unité pédagogique de la neuvième circonscription du département de Paris qui fonctionne comme un groupe scolaire. Il comprend à sa tête un directeur d'école, cinq instituteurs, deux professeurs de collège d'enseignement général et trois maîtres de section spécialisées de l'enseignement aux «*inadaptés sociaux*». Le centre accueille 10 classes de 18 élèves. Celles à temps complet préparent à des examens comme le brevet d'enseignement du premier cycle et le certificat d'études pour adultes. Celles à mi-temps ou à trois-quarts temps assurent la section de perfectionnement pour les inadaptés, le cycle élémentaire pour les élèves de niveau inférieur au certificat d'études primaires et le premier cycle (6^e, 5^e et 4^e). Il existe également huit sections de préformation professionnelle destinées à trois groupes d'une quinzaine de jeunes détenus.

Chaque éducateur est chargé de la gestion de quatre groupes de 16 jeunes. Il doit réaliser un entretien individuel avec chacun d'eux et assurer trois heures quotidiennes d'éducation qui se divisent entre deux types d'activités. Des activités d'enseignement et d'initiation à la vie pratique qui portent sur des thèmes larges du «*vivre ensemble*» : la législation du travail, l'alcoolisme, les maladies vénériennes, le racisme, les problèmes d'actualité, etc. Et des activités de loisirs culturels adaptés au niveau des jeunes détenus : initiation à la musique classique ou au jazz, projections de documentaires suivies de débats, projections de diapositives, diffusions d'extraits de

⁴⁹ Ministère de la Justice, Inspection des services pénitentiaires, Services pédagogiques et éducatifs, Inspection du centre du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis (maison d'arrêt de Paris), Rapport présenté par le conseiller pédagogique, Inspection auprès de la direction de l'administration pénitentiaire, 1^{er} octobre 1968, AN 19960148/155.

pièces de théâtre suivies d'une discussion, cercles de dessin ou de peinture, etc. Les journées s'achèvent par des veillées au cours desquelles l'éducateur s'efforce de susciter des discussions collectives. Durant toutes ces activités, il observe les jeunes détenus et rédige dans un cahier d'observation des « *fiches sociologiques* » sur chacun d'eux ainsi que sur leurs parents qu'il doit s'efforcer de rencontrer dès le premier parloir. Puis il rédige une synthèse d'observation qui est transmise à la commission de classement pour l'aider dans son choix d'orientation :

« L'observation matérialisée par le dossier d'observation a pour but de déceler chez chacun des hommes les déficiences éducatives, intellectuelles, caractérielles et morales. Ces données doivent être comprises par la connaissance sommaire des déficiences médico-psychologiques. Cette observation doit aboutir à une synthèse relativement précise permettant d'adopter un traitement adéquat.⁵⁰ »

Les surveillants moniteurs de sport, encadrés par un professeur d'éducation physique, animent une heure d'éducation physique par jour pour les jeunes détenus. Ces activités se réfèrent aux instructions officielles du ministère de l'Éducation nationale et se divisent en trois types de pratiques : l'athlétisme pour la « *maîtrise du milieu* » ; la gymnastique au sol pour « *la maîtrise du corps* » ; et les sports collectifs pour « *l'amélioration des qualités psychologiques et des rapports avec autrui* ».

L'objectif de ce régime éducatif

est de favoriser le reclassement social des détenus

Ce régime éducatif est directement inspiré par celui mis en œuvre dans les prisons-écoles. Dans ces établissements, les jeunes détenus sélectionnés y sont orientés « *pour y transformer [leur] personnalité⁵¹* » sous l'effet d'actions rééducatives basées sur l'enseignement scolaire, la formation professionnelle et le travail. Dans le droit fil des préceptes de la réforme pénitentiaire amorcée par l'administration pénitentiaire en 1945, l'objectif de ce régime éducatif est de favoriser le reclassement social des détenus⁵². La prison-école constitue

⁵⁰ Note du directeur de régional des services pénitentiaires de Paris au garde des Sceaux, 9 août 1969, AN 19960148/155.

⁵¹ Pierre Cannat, La Prison-École, Paris, Recueil Sirey, 1955, p. 51-52. Voir également Albert Gayraud, « La prison-école d'Oermingen », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1952, p. 680-689.

⁵² Voir Hinda Hedhili-Azéma, « La réforme d'administration pénitentiaire Amor de mai 1945 », *Criminocorpus* [En ligne], 13 | 2019, mis en ligne le 09 septembre 2019, consulté le 20 octobre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/6244> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.6244>

donc une sorte de prolongement contraint de l'école à destination de jeunes dont le comportement signalerait une carence éducative. Mais les prisons-écoles sont des établissements pour peine alors que le centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis fonctionne comme une maison d'arrêt :

« Le régime des jeunes détenus de Fleury-Mérogis s'apparente à celui des prisons-écoles mais dans son application interviennent le caractère hétérogène et mouvant de la population pénale, l'exécution des mouvements continuels de détenus (extractions, visites plus nombreuses des familles, visite des avocats, notifications diverses...), les impératifs de sécurité qu'implique le fonctionnement d'une maison d'arrêt.⁵³ »

Ainsi, il est difficile de mettre en œuvre une prise en charge éducative durable avec des mineurs dont le séjour moyen oscille entre trois et dix semaines⁵⁴. L'enseignement s'adresse donc surtout aux jeunes qui préparent un examen ou à ceux qui ont besoin d'un rattrapage important. Et beaucoup parmi eux, qui ne souhaitent pas être scolarisés, s'orientent plutôt vers les ateliers de préformation professionnelle. L'organisation de ces ateliers est alignée sur celle d'une section classique de formation professionnelle pour adultes de premier degré, soit un stage d'une durée de deux mois. Dans ces conditions, ces préformations constituent essentiellement des initiations qui visent à permettre aux jeunes détenus de découvrir un métier et, le cas échéant, de devenir ouvrier spécialisé ou de poursuivre leur formation dans un centre de formation professionnelle à leur libération. Mais certains parmi eux refusent de se plier aux règles de l'établissement et posent de graves problèmes de gestion aux agents.

⁵³ Note sur le fonctionnement du bâtiment D2 (jeunes détenus) du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, 10 février 1969, AN 19960148/155.

⁵⁴ Voir GMP Fleury, « La prison a bon dos », *Actes, cahiers d'action juridique trimestriels*, n°19/20, décembre 1978, « Les mineurs, la justice et le droit », p. 54, consulté le 12 avril 2023. URL : https://enfantsenjustice.fr/IMG/pdf/la_prison_a_bon_dos.pdf

4. Le régime disciplinaire et l'isolement des « caïds »

Les jeunes détenus qui dérogent à la discipline du centre se voient soumis à diverses sanctions qui s'échelonnent de la privation de cinéma à la punition de cellule⁵⁵. Le quartier disciplinaire se situe au quatrième étage de la tripale D3 et accueille des mineurs et des majeurs. Toutefois, le directeur de l'administration pénitentiaire ordonne au mois de septembre 1968 que la punition de cellule⁵⁶ à l'encontre des mineurs soit désormais subie dans des cellules ordinaires. Cette réforme intervient à la suite du suicide d'un jeune détenu, Olivier M., qui révèle les limites pédagogiques de certains agents de l'administration pénitentiaire vis-à-vis des jeunes qu'ils encadrent.

Le 15 septembre 1968, soit quatre mois après l'ouverture du D2, Olivier M. reçoit plusieurs coups de poing au cours d'une promenade de la part d'un autre détenu parce qu'il refuse de lui donner une cigarette. Face aux ecchymoses laissées sur son visage, il est interrogé par un surveillant sur l'identité de son agresseur. Mais le jeune détenu refuse de le dénoncer. Le surveillant rédige alors un rapport contre lui. Ce qui entraîne sa comparution au prétoire disciplinaire où il est condamné à huit jours de cellule, son refus de témoigner étant interprété comme de l'insolence. Placé dans une cellule d'attente, il doit se déshabiller intégralement et subir une fouille à corps. Puis il est conduit entièrement nu dans sa cellule disciplinaire où il est enfin autorisé à se rhabiller. Se considérant comme injustement puni, il se suicide par pendaison au cours de la nuit. Ce drame met en lumière de multiples carences dans la prise en charge des mineurs à Fleury-Mérogis qui sont dénoncées dans un rapport interne en 1968.

Le quartier disciplinaire de la tripale D3 n'a effectivement pas été conçu à l'origine pour accueillir des mineurs. Il est donc « *particulièrement sévère*⁵⁷ » et inadapté. Quant au sous-directeur de l'établissement, s'il est très versé sur les problèmes concernant la sécurité

Suite
au suicide
d'un jeune
détenu
la punition
de la cellule
révèle des limites

⁵⁵ Ministère de la Justice, Inspection des services pénitentiaires, Services pédagogiques et éducatifs, Inspection du centre du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis (maison d'arrêt de Paris), Rapport présenté par le conseiller pédagogique, Inspecteur auprès de la direction de l'administration pénitentiaire, 1^{er} octobre 1968, AN 19960148/155.

⁵⁶ L'article D. 167 du CPP prévoit que les punitions de cellule ne peuvent excéder 90 jours. Le détenu doit être isolé dans une cellule et le régime alimentaire se limite à une soupe, du pain et de l'eau trois jours par semaine durant les 15 premiers jours et un jour par semaine ensuite. La mise en cellule de punition entraîne la privation de cantine, de lecture, de correspondance et de visite. Enfin, la promenade est réduite à 30 minutes quotidiennes dans un préau individuel.

⁵⁷ Rapport au directeur de l'administration pénitentiaire, 19 septembre 1968, AN 19960148/154.

de son établissement, il s'avère « peu orienté vers les questions éducatives ». De même, il n'existe pas de dépistage psychiatrique à l'entrée du centre pour repérer les détenus les plus fragiles. Celui-ci n'est mis en place qu'à partir de 1972 avec la création d'un service médico-psychologique régional et, plus particulièrement, au mois d'octobre 1983 avec l'ouverture d'une antenne médico-psychologique au centre de jeunes détenus⁵⁸. Enfin, le prononcé des punitions s'avère très expéditif. Le dossier d'Olivier M. signalait pourtant qu'il s'agissait d'un « déséquilibré affectif [...] d'apparence chétive » et précisait qu'il avait déjà tenté de se suicider depuis son incarcération. Suite à cet évènement, la DAP ordonne que les mineurs ne soient punis de cellule que pour les infractions les plus graves, comme des coups portés à des surveillant, des sévices infligés à d'autres détenus et des tentatives de révoltes collectives. Dans tous les autres cas, elle recommande plutôt de privilégier des interdictions temporaires d'activités, notamment récréatives. Enfin, les jeunes détenus punis de cellule ne doivent plus être escortés nus jusqu'à leur cellule, « les errements suivis jusqu'à maintenant [constituant] une humiliation inutile, que rien ne justifie »⁵⁹.

Ces mesures visent également à apaiser une détention qui s'avère particulièrement tendue, comme en témoigne un rapport de l'inspection des services pénitentiaires :

« Une vie collective bien organisée, des mesures plus ajustées à la personnalité du sujet, des sanctions plus positives que négatives, des encouragements, des privations partielles de loisirs plutôt que des punitions de type traditionnel (celles-ci subies dans de meilleures conditions quand elles s'avèrent nécessaires), devraient diminuer la tension des groupes. »⁶⁰

⁵⁸ Rapport annuel du 11^e secteur de l'Essonne, service médico-psychologique du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, année 1984, AN 20010204/32.

⁵⁹ Note du chef du bureau de la détention de la direction de l'administration pénitentiaire au directeur du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, 23 septembre 1968, AN 19960148/153.

⁶⁰ Ministère de la Justice, Inspection des services pénitentiaires, Services pédagogiques et éducatifs, Inspection du centre du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis (maison d'arrêt de Paris), Rapport présenté par le conseiller pédagogique, Inspection auprès de la direction de l'administration pénitentiaire, 1^{er} octobre 1968, AN 19960148/155.

Si la privation de liberté et la dimension sécuritaire du régime carcéral sont des facteurs de violence entre détenus et personnels⁶¹, ce phénomène est amplifié au centre de Fleury-Mérogis par la présence de jeunes détenus aux trajectoires marquées très tôt par la délinquance. Par mesure de protection, certains mineurs peuvent être isolés dans des quartiers distincts, comme les « *homosexuels et []es travestis* ». Mais l'isolement concerne essentiellement les « *caïds* » mis à l'écart dans un « *groupe de haute surveillance* » où ils effectuent leur promenade seuls et travaillent également seuls en cellule. Le terme de « *caïd* » désigne pour l'administration pénitentiaire les mineurs qui font subir des sévices à de plus faibles qu'eux ou qui diffusent un mauvais exemple autour d'eux (paresse, désordre, refus, systématique de travail en classe et en atelier). Au mois de novembre 1968, 28 jeunes détenus sont isolés pour les motifs suivants (Tableau 6) :

Motifs	Détenus placés à l'isolement
Travestis	3
Hostilités manifestées par leurs codétenus	2
Refus de contact avec les autres	1
Actes immoraux ou propositions d'actes contre-nature avec sévices à codétenu s'y étant refusé	6
Indiscipline notoire pour désordre dans les classes et les ateliers, menaces à instituteur, incitation à la désobéissance	13

Tableau 6. Répartition des mineurs isolés en fonction de leurs motifs. Source : Le directeur régional des services pénitentiaire de Paris au garde des Sceaux, le 12 novembre 1968, AN 19960148/153.

Malgré l'isolement des « *caïds* », la promiscuité qui règne dans la tripale D2 est telle qu'elle entraîne le transfert à partir de 1969 des « *jeunes délinquants occasionnels* » au rez-de-chaussée de la tripale D3. D'une contenance de 50 places, cette structure prend le nom de « *section de confiance* » et vise à leur éviter le « *contact pernicieux de sujets déjà installés dans la délinquance*.⁶²»

⁶¹ Voir Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing, Françoise Orlic, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, coll. « Le Lien social », p. 11.

⁶² Le directeur régional des services pénitentiaires de Paris au garde des Sceaux, 24 février 1969, AN 19960148/153.

Ce sont les mineurs de 18 ans et moins qui posent le plus de problèmes à l'administration pénitentiaire. La plupart d'entre eux ont déjà été pris en charge avant leur incarcération par les services de l'éducation surveillée et sont donc habitués à la détention. Peu réceptifs au régime éducatif qu'ils ont éprouvé auparavant, ils ne sont guère surpris par la prison où ils ont l'impression, d'après l'administration pénitentiaire, « *qu'on ne les traite plus comme des enfants mais comme des hommes et, en ce sens, le régime de la prison leur apparaît comme virilisant.*⁶³ » Même s'ils se plient en apparence aux règles qu'on leur impose, ils « *conservent un esprit d'opposition et de contestation fondamentale envers l'ordre social.* » Ils adoptent des comportements de « meneurs », éprouvent une sorte de « complexe de supériorité » par rapport aux mineurs incarcérés à la suite d'une première infraction et incitent souvent à commettre des exactions sur les plus faibles. Il s'agit donc pour l'administration pénitentiaire des « *déchets de l'éducation surveillée*⁶⁴ » que des placements en institutions publiques de l'éducation surveillée, centres d'observation, internats publics ou privés, centres d'orientation et d'action éducative ou liberté surveillée ne sont pas parvenus à corriger. Ayant entamé leur carrière délinquante plus tôt que les autres jeunes détenus, ils constituent le groupe le plus problématique à gérer à Fleury-Mérogis⁶⁵.

Cette prise en charge des mineurs à Fleury-Mérogis, d'abord au centre provisoire puis à la maison d'arrêt des hommes, constitue une solution transitoire en attendant la construction du centre de jeunes détenus. Le régime de type éducatif dont ils bénéficient produit en définitive peu d'effets car il se heurte à des limites structurelles (turn-over du personnel trop important, sous-effectif et durée de détention très courte) et culturelles (tradition disciplinaire et régime fermé). Il reste donc maintenant à découvrir si l'ouverture du centre de jeunes détenus en 1973 met enfin un terme à cette situation.

⁶³ Les problèmes posés par les jeunes détenus incarcérés après échec de leur traitement dans les institutions d'éducation surveillée, juillet 1969, AN 19960136/45.

⁶⁴ Réunion d'étude organisée par l'École nationale d'administration pénitentiaire du Plessis-Robinson le 28 mai 1969 sur les problèmes posés par l'incarcération dans les établissements pénitentiaires de jeunes délinquants après échec de leur traitement dans les institutions d'éducation surveillée, AN 19960136/45.

⁶⁵ Le directeur régional des services pénitentiaires de Paris au garde des Sceaux, 28 avril 1969, AN 19960136/45.

III

Le centre des jeunes détenus de Fleury-Mérogis : un établissement disproportionné pour une prise en charge adaptée aux jeunes détenus

À la suite de l'ouverture de la tripale D1, une partie des jeunes détenus déménage à la tripale D4 en 1970⁶⁶. La tripale D2 accueille désormais les mineurs et les jeunes adultes relevant des parquets de Corbeil et de Paris et la D4 accueille les mineurs et les jeunes adultes relevant des parquets de Créteil, Bobigny, Nanterre et Versailles. Cette situation perdure jusqu'à l'inauguration du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis qui permet enfin de réunir tous les jeunes détenus dans une même structure.

1. L'ouverture du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis

Le centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis n'est pas aménagé comme la maison d'arrêt des hommes car *« la catégorie pénale des jeunes délinquants est certainement la plus récupérable et mérite, en conséquence, de faire l'objet de la part de l'administration pénitentiaire d'un traitement différencié. »*⁶⁷ Comme pour la maison d'arrêt

⁶⁶ Ce transfert permet d'envoyer désormais à Fleury-Mérogis tous les prévenus âgés de moins de 21 ans relevant des tribunaux de Créteil, Bobigny et Nanterre, les prévenus nord-africains âgés de moins de 21 ans détenus à la maison d'arrêt de la Santé, les prévenus mineurs relevant du tribunal de Versailles et les prévenus majeurs pénaux de 21 ans relevant du tribunal de Versailles.

⁶⁷ Notice sur l'ensemble pénitentiaire de Fleury-Mérogis, AN 19960148/153.

des hommes, la conception de ce centre s'inspire étroitement de la maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan, dessinée également par l'architecte Guillaume Gillet. Prudente, l'administration pénitentiaire a conditionné la construction du futur centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis à l'ouverture du centre de jeunes détenus de la nouvelle maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan. Ce modèle architectural en tripale est tellement révolutionnaire que le chef du bureau de la détention de la DAP préfère effectivement attendre les premiers résultats de l'ouverture de Bordeaux-Gradignan avant d'étendre ce modèle à d'autres établissements :

« Le plan du centre des jeunes adultes de 504 places comprend trois détentions circulaires analogues à celles de Bordeaux. Je me permets de répéter qu'il ne serait pas raisonnable d'adopter définitivement, sur une aussi vaste échelle, ces formes architecturales révolutionnaires avant d'en avoir fait l'expérience à Bordeaux (tout en soulignant que je suis personnellement extrêmement favorable à leur essai).⁶⁸ »

En outre, le chef réclame que de trois⁶⁹, le nombre de tripales passe à une seule afin de faciliter le travail des surveillants :

« En tout cas il m'apparaît que le plan du centre des jeunes de Fleury-Mérogis repose sur une utopie : celle de croire que les 500 jeunes détenus de la prison parisienne qui y seront placés pourront être admis à un régime de confiance tel que les trois surveillants placés à leur poste de vigie suffiront à assurer le respect de la discipline. [...] Je pense, pour ma part, qu'une seule détention circulaire pourrait être retenue telle quelle, les deux autres devant être modifiée en vue d'une participation plus active (et moins onéreuse en agents) du personnel de surveillance à l'action des éducateurs.⁷⁰ »

Le centre de jeunes détenus de Bordeaux-Gradignan ouvre le 4 avril 1968⁷¹. Son ouverture ayant été jugée réussie, la construction du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis peut donc être entreprise. Celui-ci entre en service le 26 mars 1973, en même temps que la maison d'arrêt des femmes. 50 mineurs (sur les 450 prévus) issus de la maison d'arrêt de Fresnes y sont transférés le 9 mai 1958⁷².

⁶⁸ Note du chef du bureau de la détention au secrétaire général de la commission au plan, 31 octobre 1962, AN 19960148/155.

⁶⁹ Voir la maquette du premier projet de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis mise en ligne dans l'exposition « Guillaume Gillet, architecte des Trente Glorieuses » réalisée par la Cité de l'architecture et du patrimoine, consulté le 16 février 2023. URL : <https://expositions-virtuelles.citedelarchitecture.fr/GILLET/04-CHAPITRE-PROJET-04-DOC01.html>

⁷⁰ Note du chef du bureau de la détention au secrétaire général de la commission au plan, 31 octobre 1962, AN 19960148/155.

⁷¹ Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1968*, op. cit., p. 88-89.

⁷² Le ministre de la Justice au préfet de l'Essonne, 27 avril 1968, AD Essonne 930W24.

Le centre de jeunes détenus est néanmoins réservé exclusivement aux garçons. Les filles sont incarcérées à la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis, ce qui permet la fermeture de la prison de la Roquette et du quartier de la maison d'arrêt de Fresnes où elles étaient incarcérées jusque-là (Figure 4)⁷³

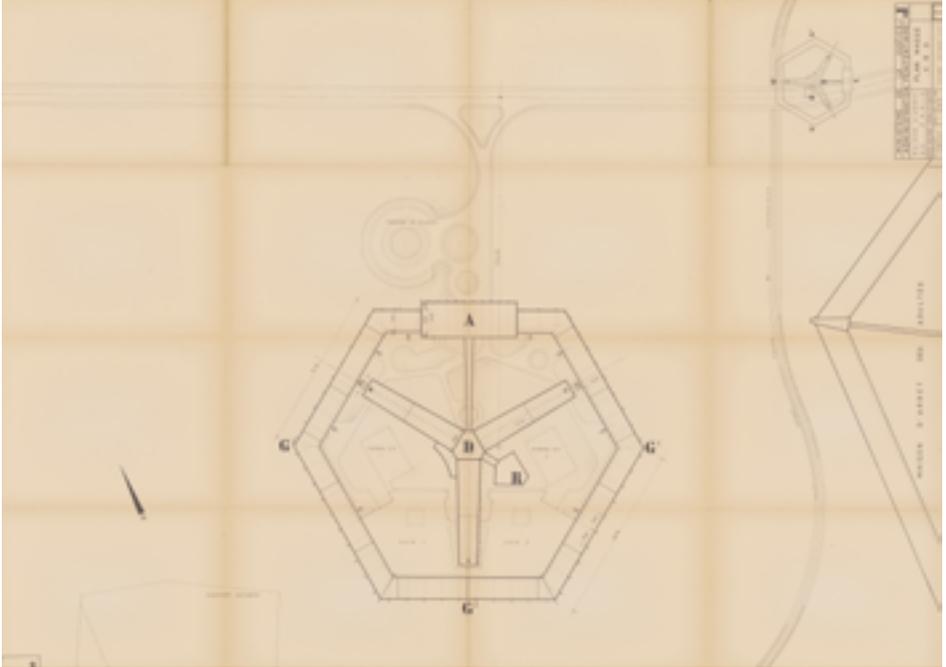


Figure 4. Plan du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis, 1965, AN 19960148/155.

⁷³ Ministère de la Justice, Inspection des services pénitentiaires, Services pédagogiques et éducatifs, Rapport présenté par le conseiller pédagogique, inspecteur auprès de la direction de l'administration pénitentiaire, 11 janvier 1973, AD Essonne 958W45.

18 détenus se suicident dans l'ensemble de la détention

Situé à environ 150 mètres de la maison d'arrêt des hommes, le centre comprend une seule tripale constituée de 540 cellules entourée d'une enceinte. Une fois passée le sas d'entrée du bâtiment administratif qui renferme, entre autres, le greffe et les parloirs, la tripale de détention permet d'accéder à trois ailes. Le rez-de-chaussée de l'aile C comprend sept salles de classe et des ateliers, l'aile A comprend 20 cellules et un bloc d'examen médical et l'aile B comprend la cuisine et la lingerie. Les deuxième, troisième et quatrième étages donnent accès aux cellules qui sont desservies depuis un hall central de surveillance. L'enceinte est constituée d'ateliers, de salles de loisirs, de blocs sanitaires et d'un gymnase. L'architecture est donc une copie à moindre échelle de la maison d'arrêt des hommes. Néanmoins, si l'ouverture du centre permet le transfert des jeunes détenus de la maison d'arrêt des hommes, les « récidivistes » et ceux accusés d'affaires graves continuent d'être incarcérés à la tripale D2⁷⁵.

2. Un climat de violence

Les difficultés d'affectation, de formation et de sous-effectif ainsi que la configuration architecturale de l'établissement entraînent rapidement de nombreux problèmes dans sa gestion. Du mois de mai 1968 au mois d'avril 1975, près de 18 détenus se suicident⁷⁶. Certes, ces suicides concernent l'ensemble de la détention et non le seul centre de jeunes détenus. Mais ils permettent de saisir le reproche de déshumanisation opposé à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Son automatisation, si elle permet d'employer moins de personnel que dans une détention classique, entraîne en retour un sentiment anxiogène du fait de la diminution des contacts humains entre détenus et surveillants, comme le signale le préfet de l'Essonne :

« Le directeur reconnaît cependant le reproche fait au centre d'entretenir une atmosphère déshumanisée est quelque peu justifié. En effet, le problème relationnel à l'intérieur du centre semble mal réglé. Ceci serait dû au fait que le rapport quantitatif entre le personnel et les détenus est insuffisant. Ce rapport au centre est de 1 pour 3 alors qu'ailleurs il est en moyenne de 1,25. »⁷⁷

⁷⁵ Département de l'Essonne, commission de surveillance du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, procès-verbal de la séance du 5 juillet 1979, AN 19960148/154.

⁷⁶ Le préfet de l'Essonne au garde des Sceaux, 26 mai 1975, AN 19960148/154.

⁷⁷ Le préfet de l'Essonne au garde des Sceaux, 24 juin 1974, AN 19960148/154.

Dans cet « univers aride et bétonné qu'est Fleury-Mérogis »⁷⁸, le personnel d'encadrement connaît des problèmes de sous-effectif et semble peu motivé, comme en témoigne le directeur régional des services pénitentiaires de Paris :

« Se sont [les éducateurs] manifestés dès mon arrivée en protestant contre les conditions de travail qui leur sont imposés. Groupe peu intéressant qui cherche par tous les moyens à ne pas travailler en détention. Malgré mes contacts, mes conseils, l'amélioration ne se produit pas.⁷⁹ »

Les surveillants sont mal encadrés par des chefs et des premiers surveillants affectés à leurs postes en raison de leur « incapacité en détention » et qui s'avèrent particulièrement « médiocres ». Les surveillants sont jeunes, inexpérimentés et il manque entre 30 et 50 agents. La plupart souhaitent essentiellement obtenir une mutation vers leur région d'origine : « il est difficile de [leur] faire assurer un service convenable. Je pense que c'est là que se situe la difficulté majeure du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis.⁸⁰ »

Ce climat délétère a des répercussions sur la gestion de la détention, comme en témoigne « l'affaire Mirval »⁸¹. La mort suspecte du jeune détenu Patrick Mirval, survenue le 22 février 1974 durant son transfert au quartier disciplinaire, met en lumière le climat de violence qui règne au sein de la détention à cette époque. Son décès aurait été provoqué, d'après un détenu cité par la presse, du fait qu'il aurait été « tenu par le cou pendant toute la durée du trajet par un surveillant qui, assis derrière lui, appuyait du genou sur son dos.⁸² » Bien qu'une autopsie révèle « de très nombreuses ecchymoses de la plèvre et de très nombreuses lésions traumatiques au niveau de la hanche, des bras, du cou et du crâne dont un hématome de 5 centimètres de diamètres et 5 centimètres d'épaisseur⁸³ », l'affaire Mirval aboutit à une ordonnance de non-lieu prononcée par la chambre d'accusation de Paris le 23 novembre 1977.

⁷⁸ Le Réveil pénitentiaire, 1976, n° 44, p. 9.

⁷⁹ Le directeur des services pénitentiaires de Paris au garde des Sceaux, 5 novembre 1975, AN 19960148/155.

⁸⁰ Le directeur des services pénitentiaires de Paris au garde des Sceaux, 5 novembre 1975, AN 19960148/155. Souligné dans le texte.

⁸¹ Voir Bernard Cuau, *L'Affaire Mirval ou comment le récit abolit le crime*, Paris, Presses d'aujourd'hui, 1976 et François Boullant, « 1974 : « L'affaire Mirval » », Cultures & Conflits [En ligne], 55 | automne 2004, mis en ligne le 08 janvier 2010, consulté le 20 octobre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/1584> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/conflits.1584>

⁸² Bruno Dethomas, « La justice s'arrête-t-elle aux portes des prisons ? », *Le Monde*, 13 mars 1975.

⁸³ « Un détenu meurt pendant son transfert "mitard" », *Le Monde*, 26 février 1974.

S'ils ne sont pas aussi graves que ce drame, de nombreux incidents émaillent le quotidien de la détention. Ces événements sont attisés par les vastes dimensions du centre et le manque chronique d'agents d'encadrement (tant surveillants qu'éducateurs) qui rendent sa gestion particulièrement difficile⁸⁴. Cette violence s'accroît notamment au début des années 1970 avec l'arrivée de jeunes détenus maoïstes qui sont éduqués, très organisés et disposés à tenir tête aux surveillants⁸⁵. Ces contestations s'inscrivent dans le droit fil du mouvement de révoltes carcérales qui secoue de nombreux établissements pénitentiaires à la même période⁸⁶. Pour le directeur de l'établissement, ces mutineries sont essentiellement dues à l'architecture du centre de jeunes détenus et aux difficultés que rencontre son personnel en sous-effectif pour y encadrer une population particulièrement jeune :

«[L']ordre en effet, demeurera toujours précaire en raison de la configuration des lieux qui nous met dans l'obligation de réunir en trop grand nombre pour les promenades et les projections cinématographiques, une population de plus en plus réceptive et nourrie à l'idée que tout s'acquiert par le chantage et par la lutte. L'influence des éléments pernicieux doit être battue en brèche auprès des autres par un dialogue constant qu'il n'est pas toujours possible d'instaurer à l'aide de notre jeune personnel qui se renouvelle trop fréquemment.»⁸⁷

3. Le déclin et la remise en question d'un modèle

À partir des années 1980, les mouvements collectifs se raréfient du fait d'un effectif d'encadrement mieux fourni. Mais l'établissement vieillit très mal. En 1998, 45 cellules sont fermées pour insalubrité⁸⁸. Les murs extérieurs en béton sont très dégradés du fait de la rouille des fers ayant servi au coulage. Des blocs de plusieurs dizaines de kilos se détachent et menacent de s'effondrer. Les cellules sont très humides, des installations électriques sont inutilisables ou non

⁸⁴ Sous-direction de l'exécution des peines, Note sur le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, février 1974, AN 19960148/15.

⁸⁵ Jean-Claude Vimont, « Les emprisonnements des maoïstes et la détention politique en France (1970-1971) », *Criminocorpus* [En ligne], Justice et détention politique, mis en ligne le 06 octobre 2015, consulté le 20 octobre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3044> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.3044>

⁸⁶ Nicolas Derasse, « De l'ombre à la lumière : les révoltes pénitentiaires dans la France des années 1970 », *Criminocorpus* [En ligne], 13 | 2019, mis en ligne le 09 septembre 2019, consulté le 19 octobre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/6256> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.6256>

⁸⁷ Le directeur régional des services pénitentiaires de Paris au garde des Sceaux, 23 août 1973, AN 19960148/156.

⁸⁸ « Rénovation en urgence à Fleury-Mérogis », *Le Parisien*, 2 avril 1998, AN 2003010/82.

conformes aux règles de sécurité, des ascenseurs ne fonctionnent plus et il faut procéder à des chantiers de désamiantage. Les douches sont dans un état « déplorables et [...] la structure est propice à la commission d'actes de violence et d'agressions sexuelles entre jeunes détenus.⁸⁹ » Le personnel est désabusé et la violence entre jeunes détenus est endémique. Nombre d'entre eux sont « terrorisés » et se replient sur eux-mêmes, refusant de se rendre à l'école, aux ateliers, en formation, dans leurs cours de promenade et parfois même aux parloirs, comme le dénonce des médecins et des enseignants dans un texte-manifeste⁹⁰.

Pour tenter d'apaiser la situation, un groupe de travail chargé de réfléchir à un projet de prise en charge de la violence chez les détenus mineurs est institué par la DAP le 25 février 1997. Ses membres préconisent la mise en place d'une vidéo-surveillance dans les cours de promenade ainsi que la réfection des douches. Mais le problème est beaucoup plus structurel comme l'explique le chef d'établissement :

« À l'instar d'autres établissements, habilités à l'accueil des mineurs de la région parisienne (MA Villepinte, MA Osny et MA Bois d'Arcy) le CJD de Fleury-Mérogis rencontre des difficultés importantes dans la prise en charge de ces publics. Des phénomènes de bandes se constituent et reproduisent en détention des "incidents de quartiers" : violences, racket, etc. Le regroupement de mineurs avec de jeunes majeurs est très difficile à gérer (insultes, agressions sur des personnels ou des codétenus), d'autant que les personnels ne sont pas encore suffisamment formés à la prise en charge de jeunes aux comportements le plus souvent très difficiles.⁹¹ »

En parallèle, les résultats d'une mission interministérielle sur la prévention et le traitement des mineurs instituée en 1998 accablent le fonctionnement du centre. Les rapporteurs, Christine Lazerges et Jean-Pierre Balduyck, dénoncent le gigantisme de cette structure qui s'avère particulièrement inadaptée à la prise en charge de mineurs :

« Enfin, donnée capitale, une structure aussi considérable que le CJD ne représente pas, en lui-même, une solution satisfaisante, loin de là. Une aussi forte concentration de mineurs et de jeunes majeurs diffi-

⁸⁹ Note à l'attention de la garde des Sceaux, visite de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis le 3 avril 1998, AN 2003010/82.

⁹⁰ B. Brahmy, O. Obrecht, I. Roustang, M. Guidais, J.-C. Dumas, C. Dubois-Treillon, Un quartier pour mineurs au centre des jeunes détenus : une réponse adaptée à la violence, 1999, AN 20030010/147.

⁹¹ Maison d'arrêt des hommes/Centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis, direction de l'administration pénitentiaire, 26 mars 1998, AN 2003010/82.

ciles, tous mélangés, est peu propice à un suivi individualisé. Elle est ouvertement criminogène (caïdat), et crée en permanence les conditions d'une situation explosive. La dégradation du climat au sein de l'établissement s'est révélée dramatique en 1995-1996. Les violences les plus graves se sont produites, faisant de la prison un lieu d'insécurité permanent pour qui y était détenu : les agents n'osaient plus pénétrer dans les douches, dans les cours de promenade, et même, par moments, dans les salles d'attente des parloirs.⁹²»

En matière d'incarcération des jeunes détenus, les rapporteurs préconisent désormais de prendre l'exact contrepied de Fleury-Mérogis. Ils recommandent de refondre la carte pénitentiaire des établissements habilités à recevoir des mineurs en installant dans chaque maison d'arrêt des petits quartiers de 20 à 25 places réservés aux mineurs et aux jeunes majeurs ayant commencé l'exécution de leur peine durant leur minorité⁹³. Ils préconisent également la fermeture du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis et sa transformation en un établissement réservé aux jeunes majeurs de 18 à 21 ans. Cette réhabilitation répondrait notamment au décret du 23 mai 1975 modifiant certaines dispositions du CPP qui favorise la resocialisation du condamné par le biais, entre autres, d'une incarcération dans un centre de détention⁹⁴. Ces orientations sont validées dans le cadre d'un conseil de sécurité intérieure sur la délinquance des mineurs réuni le 2 juin 1998. Le premier ministre, Lionel Jospin, demande l'aménagement de quartiers pour les mineurs et les jeunes majeurs de 20 à 25 places, le réexamen de la carte pénitentiaire et le renforcement de l'encadrement médicoéducatif des mineurs incarcérés⁹⁵.

Cette réorientation de la politique de prise en charge des mineurs détenus est mise en œuvre par la circulaire interministérielle du 6 novembre 1998 relative à la délinquance des mineurs⁹⁶. Celle-ci met un terme aux centres de jeunes détenus et les remplace par des

⁹² Christine Lazerges, Jean-Pierre Balduyck, *Rapport au Premier ministre, Mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs, Réponses à la délinquance des mineurs*, avril 1998, p. 249, AN 20030010/146.

⁹³ La carte pénitentiaire des établissements habilités à recevoir des mineurs a été créée en collaboration avec la DPJJ par la circulaire du 23 juillet 1991. Alors, que les mineurs étaient simplement isolés dans la plupart des maisons d'arrêt, souvent sans activités et privés de contact avec le reste de la population pénale, la carte désigne 51 établissements habilités pour les accueillir dans des quartiers mineurs au sens de l'article D. 519 du CPP.

⁹⁴ Mission interministérielle sur la prévention et le traitement des mineurs délinquants, note d'étape de Christine Lazerges et Jean-Pierre Balduyck, 1998, AN 20030010/146.

⁹⁵ Le garde des Sceaux au Premier ministre, 25 mai 1998, AN 20030010/147.

⁹⁶ Ministère de la Justice, administration pénitentiaire, *Rapport annuel d'activité 2000*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 84.

quartiers mineurs de 15 à 20 places. La carte pénitentiaire des établissements habilités à recevoir des mineurs est donc réexaminée et la circulaire du 26 octobre 2001 fixe à 59 le nombre d'établissements pénitentiaires habilités⁹⁷. L'objectif étant d'augmenter le nombre de places pour permettre un encellulement individuel, conformément à l'article D. 516 du CPP, et de faciliter le maintien des liens familiaux en liaison avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

À partir de 1999, l'organisation du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis est affectée par cette réforme⁹⁸. Une centaine de détenus adultes, sélectionnés du fait de leur condamnation à de courtes peines d'emprisonnement, y sont transférés. Le nombre des détenus de 18 à 21 ans est limité à une centaine et tous les autres sont affectés à la maison d'arrêt des hommes. Enfin, un quartier des mineurs est aménagé pour accueillir des détenus âgés de moins de 18 ans. Il comprend six unités pouvant contenir chacune 15 à 20 personnes⁹⁹. Si cette nouvelle configuration permet de réduire les violences, Léonore Le Caisne indique toutefois qu'en 2004 aucun « *projet éducatif n'est pensé pour ces adolescents* »¹⁰⁰, que les formations professionnelles n'existent pas et que le personnel d'encadrement y est toujours en sous-effectif. Elle conclue que l'absence de projet éducatif et le court passage de ces adolescents à Fleury-Mérogis contribuent ainsi, pour beaucoup d'entre eux, à la normalisation de leur acte et à la banalisation de leur expérience carcérale.

Puis le 8 juillet 1999, la garde des Sceaux Elisabeth Guigou annonce que les maisons d'arrêt de Loos-les-Lille, Fleury-Mérogis, Paris la Santé, Fresnes et les Baumettes sont l'objet d'un vaste programme de rénovation¹⁰¹. Il débute en 2002 et s'achève en 2015 à la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis où les cinq tripales sont intégra-

⁹⁷ Note du bureau des politiques sociales et d'insertion de la direction de l'administration pénitentiaire au conseiller technique, 30 mars 2000, AN 20030010/147.

⁹⁸ Direction régionale des services pénitentiaires de Paris, *Pour une prise en charge des mineurs incarcérés*, octobre 1998, p. 17, AD Essonne.

⁹⁹ Le directeur régional des services pénitentiaires de Paris au garde des Sceaux, 9 mars 2000, AN 2003010/82.

¹⁰⁰ Léonore Le Caisne, *Avoir 16 ans à Fleury. Ethnographie d'un centre de jeunes détenus*, Paris, Éditions du Seuil, 2008, p. 331 et suiv.

¹⁰¹ Ministère de la Justice, Communiqué de presse, Rénovation de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, 1999, AN 2003010/83.

lement rénovées. Puis le plan immobilier pénitentiaire 15 000 places prévoit en 2018 la réhabilitation du centre de jeunes détenus en un quartier centre de détention de 460 places réservé aux détenus majeurs¹⁰². Les mineurs quittent donc le site en 2016 pour rejoindre le troisième étage de la tripale D4 de la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis¹⁰³.



¹⁰² Ministère de la Justice, *Plan immobilier pénitentiaire 15 000 places*, dossier de presse, octobre 2018, consulté le 8 février 2023. URL : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/2018_10_18_Dossier%20de%20presse_Plan_immobilier_penitentiaire.pdf

¹⁰³ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de visite : 5 au 16 novembre 2018 – 2ème visite Maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis (Essonne), p. 28, consulté le 8 février 2023. URL : <https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2020/12/Rapport-de-la-deuxi%C3%A8me-visite-de-la-maison-darr%C3%AAt-des-hommes-de-Fleury-M%C3%A9rogis-Essonne.pdf>

Conclusion

La prise en charge carcérale des jeunes détenus et des mineurs est marquée tout au long de son histoire par la volonté de les séparer des détenus majeurs et de les soumettre à un régime éducatif afin de limiter les effets désocialisant et ségrégatifs de la prison. En instaurant un centre de jeunes détenus à Fleury-Mérogis en 1973, l'administration pénitentiaire pensait enfin disposer d'une structure à même de remplir ces deux objectifs. Néanmoins, la gestion de cet établissement s'est rapidement heurtée à trois principaux obstacles qui ont provoqué sa fermeture en 1998. Tout d'abord, la courte durée d'incarcération des jeunes détenus y a entravé la mise en œuvre d'un suivi éducatif effectif. Ensuite, les dimensions hors-normes de cet établissement ont généré des tensions importantes et des problèmes de gestion de la population pénale. Enfin, en concentrant en grand nombre de jeunes détenus issus de toute la région parisienne, le centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis a non seulement accentué les effets de masse d'une population particulièrement vulnérable socialement (problèmes d'addiction, de santé physique et mentale, de violences, d'échec scolaire, etc.), mais a également provoqué leur isolement du fait des difficultés d'accès rencontrées par beaucoup de familles¹⁰⁴. Or, le maintien des liens familiaux constitue un facteur essentiel à la réinsertion sociale des détenus et à la lutte contre leur récidive¹⁰⁵. En définitive, cette structure a essentiellement permis d'isoler les jeunes détenus d'avec les majeurs dans l'attente de leur jugement. Et le régime éducatif appliqué a surtout constitué une adaptation au régime fermé compte-tenu du court séjour effectué par les mineurs au centre.

¹⁰⁴ Voir Alice Simon, Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, 2023, p. 6, consulté le 20 octobre 2023. URL : [alice_simon_effets_enfermement_mineurs.pdf](#)

¹⁰⁵ Voir Caroline Touraut, La famille à l'épreuve de la prison, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Le lien social », 2012.

Alors que les prisons-écoles de Loos et Oermingen sont transformées en centres de détention en 1978 suite à une importante réforme pénitentiaire survenue trois ans plus tôt¹⁰⁶, il faut attendre 1998 pour voir une évolution similaire se produire vis-à-vis des centres de jeunes détenus d'Aix-Luynes, Bordeaux-Gradignan, Osny et Fleury-Mérogis. Ceux-ci ferment au profit de quartiers des mineurs à la suite de la circulaire du 6 novembre 1998 relative à la délinquance des mineurs. Mais les difficultés rencontrées précédemment par l'administration pénitentiaire n'ont pas disparu pour autant. La rénovation ou la création de ces quartiers s'est heurté en effet à une augmentation du nombre de mineurs incarcérés à partir de la fin des années 1990¹⁰⁷. En outre, certains mineurs « violents ou récidivistes », à l'image de ceux classés dans le groupe de haute surveillance à Fleury-Mérogis dans les années 1960, posent toujours des problèmes de gestion en détention. La loi d'orientation et de programmation de la justice du 9 septembre 2002 a donc décidé la création d'une nouvelle catégorie d'établissement pénitentiaire, les « établissements autonomes pour mineurs », qui sont gérés conjointement par l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse.

Les circulaires du 8 juin 2007 puis du 24 mai 2013 relatives au régime de détention des mineurs prévoient désormais deux types de structures distinctes : les quartiers des mineurs d'un établissement pénitentiaire et les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM). Les mineurs dont une détention longue est prévisible, notamment dans le cadre d'une procédure criminelle, doivent être orientés vers un EPM. Tandis que ceux dont la détention est plus courte doivent être orientés vers un quartier des mineurs. L'équipe qui est chargée de la gestion de ces établissements doit être pluridisciplinaire et le régime éducatif¹⁰⁸ n'y est désormais plus mis en œuvre par des agents de l'administration pénitentiaire, mais par

¹⁰⁶ Le décret du 23 mai 1975 réforme les établissements pour peine en les divisant selon deux types : les centres de détention, axés sur la réinsertion sociale, et les maisons centrales, davantage axés sur la sécurité. Voir Jean-Lucien Sanchez, *L'application du régime progressif et l'expérience de la maison centrale réformée de Mulhouse, XX^e siècle, op. cit.*, p. 28-30, consulté le 11 juin 2024.

¹⁰⁷ Ministère de la Justice, administration pénitentiaire, *Rapport annuel d'activité 2001*, Paris, La Documentation française, 2002, p. 80.

¹⁰⁸ L'article 60 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire précise que les mineurs détenus, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, sont tenus de suivre une activité à caractère éducatif.

des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Comme en matière d'enseignement, de santé ou d'activités culturelles, la compétence en matière de prise en charge éducative des mineurs est donc transférée de l'administration pénitentiaire à la protection judiciaire de la jeunesse, dont les éducateurs n'intervenaient plus en détention depuis la fermeture du CSOES de Fresnes en 1979¹⁰⁹. Ce partenariat constitue ainsi une nouvelle étape dans le processus de décloisonnement de l'administration pénitentiaire¹¹⁰ et d'externalisation progressive de certaines de ses prérogatives amorcé depuis la seconde moitié du XX^e siècle¹¹¹. Désormais, l'article L124-1 du Code de la justice pénale des mineurs entré en vigueur le 30 septembre 2021 dispose que les mineurs doivent être détenus dans des structures (quartier pour mineurs d'un établissement pénitentiaire, unité spéciale pour mineures au sein d'une maison d'arrêt et établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs) qui doivent garantir l'intervention continue d'un service de la protection judiciaire de la jeunesse.

Vous pouvez compléter la lecture de ce *Travaux & documents* en visitant [l'exposition virtuelle](#) sur l'histoire du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis visible en ligne dans le Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines de Criminocorpus.



¹⁰⁹ Gilles Chantraine (dir.), *Les prisons pour mineurs. Controverses sociales. Pratiques professionnelles. Expériences de réclusion*, rapport de recherche, Mission de recherche « Droit et justice » / Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, juillet 2011, p. 144.

¹¹⁰ « Le décloisonnement de l'administration pénitentiaire et des autres administrations publiques », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1972, p. 11-30. Charles Stastny et Gabrielle Tyrnauer dans leur ouvrage *Who Rules The Joint? The Changing Political Culture of Maximum-Security Prisons in America* (Lexington Books, 1982), évoquent cette phase de l'évolution historique de la prison (dite phase interactive) comme le résultat d'un processus de détotalitarisation des établissements pénitentiaires. Celui-ci se traduit par leur ouverture vers la société et s'accompagne d'un redéploiement des relations de pouvoir dans les détentions où la gestion est désormais partagée entre le personnel pénitentiaire et de nouveaux acteurs extérieurs, voir Guy Lemire, Marion Vacheret, *Anatomie de la prison contemporaine* [en ligne], Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2007, p. 89-105, consulté le 25 février 2023. URL : <http://books.openedition.org/pum/10048>, DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pum.10048>

¹¹¹ Julien Morel d'Arleux, « L'externalisation et les partenariats publics du service public pénitentiaire en France : quel bilan ? », in Jean-Claude Froment, Martine Kaluszynski (dir.), *L'administration pénitentiaire face aux principes de la nouvelle gestion publique*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, coll. « Centre d'Études et de Recherche sur le Droit et l'Administration Publique », 2011, p. 105-107.

TRAVAUX ET DOCUMENTS N° 93

Directeur de publication

Sébastien Cauwel

Imprimeur

Centre d'impression numérique
35 rue de la gare 75019 Paris

Rédactrice en chef

Marion Wagner

Date de parution

janvier 2025

Dépôt légal janvier 2025

ISSN

1967 - 5313 (imprimé)

2557 - 5775 (en ligne)

